

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

Décret n° du fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

NOR : CPAF

Publics concernés : administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et instances de sélection

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret, qui fixe la liste des dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et instances de sélection, prévoit les cas dans lesquels ce principe n'est pas applicable aux présidents de jurys, d'une part lorsque cette mission est exercée à raison des fonctions occupées ou es qualité, d'autre part pour les comités de sélection institués en vue du recrutement des professeurs et maîtres de conférences et des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales d'architecture par voie de concours, de détachement et de mutation, et enfin lorsque les jurys et instances de sélection sont constitués dans certains établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 16 quater ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des

fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XX XX XX ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du XX XX XX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Il est dérogé à la règle de la présidence alternée prévue par l'article 16 quater de la loi du 13 juillet 1983 dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une disposition prévoit que le président d'un jury exerce cette mission en raison des fonctions qu'il occupe ou du fait de sa qualité, notamment de président ou de directeur d'un établissement ou d'une instance d'évaluation ;

2° Pour les comités de sélection prévus aux articles 9 et 9-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé et à l'article 11 du décret du 15 février 2018 susvisé ;

3° Pour le jury ou l'instance de sélection organisé dans l'un des établissements mentionnés aux 3° à 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée lorsque le chef d'établissement et les personnes susceptibles de le représenter appartiennent, pour un même établissement, au moins à 80 % à un même sexe au sein des personnels de direction ou de la filière, telle que définie en annexe, au titre de laquelle le recrutement, l'avancement ou la promotion est organisé.

Lorsque le recrutement, l'avancement ou la promotion est organisé pour le compte de plusieurs établissements de la région ou du département, l'appréciation de la répartition par sexe des effectifs prévue à l'alinéa précédent s'effectue à l'échelle de la région ou du département.

Article 2

Le décret du 10 octobre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé du décret, les mots : « des comités de sélection pour le recrutement et la promotion » sont remplacés par les mots : « des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne » ;

2° A l'article 1^{er}, les mots : « des comités » sont remplacés par les mots : « des instances », les mots : « recrutement ou la promotion » sont remplacés par les mots : « recrutement, l'avancement ou la promotion interne » et les mots : « de comités » sont remplacés par les mots : « d'instances » ;

3° A l'article 3, les mots : « un comité » sont remplacés par les mots : « une instance » et les mots : « du comité » sont remplacés par les mots : « d'une instance » ;

4° A l'article 4, les mots : « un comité » sont remplacés par les mots : « une instance » et après le mot : « concours » sont ajoutés les mots : « , de l'examen » ;

5° L'article 6 est abrogé.

Article 3

La dérogation prévue au 3° de l'article 1^{er} est applicable aux jurys et instances de sélection organisés pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 4

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Edouard PHILIPPE

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des
territoires et des relations avec les
collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Projet